

/BA
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 94-435 du 28 Décembre 1994

Portant conditions de déroulement de la
Campagne de commercialisation 1994-1995
des régimes provenant de la Palmeraie
Sélectionnée.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHIEF DE L'ETAT,
CHIEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 84-009 du 15 Mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires ;
- VU la Loi N° 87-008 du 21 Septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;
- VU la Loi N° 90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 94-134 du 06 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 92-61 du 10 Mars 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce et du Tourisme ;
- VU le Décret N° 87-351 du 23 Octobre 1987 portant réglementation de la profession d'Acheteur et de Négociant des produits agricoles en République du Bénin ;
- VU le Décret N° 88-30 du 20 Janvier 1988 portant création de la Commission Permanente d'Approvisionnement en facteurs de production, de Commercialisation des produits Agricoles et du Commerce Général ;
- VU le Décret N° 88-423 du 28 Octobre 1988 portant organisation du commerce des produits agricoles en République du Bénin ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 Novembre 1994,

D E C R E T

Article 1.- La Commercialisation des régimes provenant de la palmeraie sélectionnée durant la campagne 1994-1995 s'effectue dans les conditions définies par le présent Décret/...

Article 2.- Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne 1994-1995 pour les régimes de palme sont fixées comme suit :

- Date d'ouverture : 1er Janvier 1995
- Date de fermeture : 31 Décembre 1995.

Article 3.- Les prix d'achat au producteur de régime provenant de la palmeraie sélectionnée sont fixés par tonne comme indiqué dans le tableau ci-après :

TENEUR EN HUILE	PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR (F CFA/T)
12,5 %	10.556
15,0 %	12.667
16,0 %	13.511
17,0 %	14.356
18,0 %	15.200
19,0 %	16.044
19,92 %	16.821
20,0 %	16.889
21,0 %	17.733
22,5 % & plus	19.000

Article 4.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret notamment celles de l'Arrêté N° 087/MCAT/MDRAC du 18 Septembre 1984 portant établissement du barème et fixation du prix d'achat au producteur de régimes de palme provenant de la palmeraie sélectionnée.

Article 5.- Le Ministre du Commerce et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises et les Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 28 Décembre 1994

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

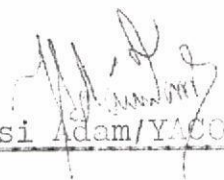
Nicéphore
Nicéphore SOGLO.- .../...

Le Ministre d'Etat à la Présidence de la République,
Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale
et de la Défense Nationale,



Désiré VIEYRA.-

Le Ministre du Commerce et du
Tourisme,



Fassassi Adam/YACCUBOU.-

Le Ministre du Développement
Rural,



Mama ADAMOU-N'DIAYE

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 MEPR-DN 4 MCT 4 MDR 4 AN 2 SCG 4
AUTRES MINISTRES 17 DCI 25 SONICOG 5 PREFETS - SOUS PREFETS 98
LA NATION 1 DDDI 1 MISAT 4 GDE CHANCE 1 BCEAO 1 DAGRI 1 CADER 12
DPQC 5 JORB 1.-